

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
NOUVELLE-AQUITAINE**

CD 2023-08

Mme X

c/

M. Y

M. Normand
Président

M. Guillemain
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de
Nouvelle-Aquitaine

Audience du 1^{er} décembre 2023

Rendue publique par affichage le 11 décembre
2023

Une plainte a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le 20 mars 2023, présentée par Mme X, domiciliée ... et transmise par le conseil départemental des Deux-Sèvres qui déclare s'y associer à raison de la méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79, R. 4321-80 et R. 4321-84 du code de la santé publique.

Mme X demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y, masseur-kinésithérapeute exerçant

Elle soutient que M. Y, après lui avoir demandé de se mettre debout et d'appuyer ses deux mains sur le mur, a collé sa verge sur ses fesses en s'y frottant pendant plusieurs secondes indiquant qu'il s'agissait de la méthode McKenzie ; il s'agit d'une agression sexuelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 mai 2023, M. Y conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'il a reconnu la matérialité des faits lors de la conciliation du 9 mars 2023 et est conscient du traumatisme subi ; son attitude n'a aucune connotation sexuelle alors d'ailleurs qu'il a seulement posé ses mains sur les hanches de la patiente et qu'à son âge, sa libido est réduite ; ces mouvements avaient pour seul but que Mme X puisse répéter ces mouvements à domicile.

Par un mémoire, enregistré le 6 juillet 2023, Mme X conclut aux mêmes fins que la requête.

Elle soutient que durant les 3 jours suivant cet évènement, elle était dans l'incapacité d'analyser et de comprendre ce qu'elle a vécu compte tenu de sa sidération traumatique ; elle consulte un psychiatre.

Par ordonnance du 17 juillet 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 17 août 2023 à minuit.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} décembre 2023 :

- Le rapport de M. Guillemain, rapporteur ;
- Les observations de M. Reignier, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Deux-Sèvres ;
- En l'absence de Mme X ;
- En l'absence de M. Y.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

1. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* », de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* », de l'article R. 4321-58 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* » de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* », de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* » et de l'article R. 4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté,*

refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur. [...] ».

2. Il résulte de l'instruction que lors d'une séance de masso-kinésithérapie en date du 5 janvier 2023 au sein du cabinet de M. Y, ce dernier a demandé à sa patiente, Mme X, de se mettre debout et d'appuyer ses deux mains sur le mur. Mme X soutient que M. Y a alors collé sa verge sur ses fesses en s'y frottant pendant plusieurs secondes indiquant qu'il s'agissait de la méthode McKenzie. M. Y qui, selon ses propres dires, a reconnu la matérialité des faits lors de la conciliation du 9 mars 2023 en indiquant qu'il est conscient du traumatisme subi par Mme X, ne peut sérieusement soutenir dans ses écritures qu'il a en réalité seulement posé ses mains sur les hanches de sa patiente et que son attitude n'avait aucune connotation sexuelle. Il suit de là que par son comportement, M. Y n'a pas exercé sa mission dans le respect de la personne et de sa dignité, a manqué aux principes de moralité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie, s'est départi d'une attitude correcte et attentive envers sa patiente, a déconsidéré sa profession, n'a pas assuré à sa patiente des soins consciencieux et n'a pas davantage recherché le consentement de Mme X. Par suite, M. Y n'a pas respecté, les dispositions susvisées des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79, R. 4321-80 et R. 4321-84 du code de la santé publique.

Sur la peine :

3. En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif ... ».*

4. Il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux faits reprochés à M. Y et aux manquements déontologiques qui lui sont imputables, il y a lieu d'infliger à celui-ci la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois est prononcée à l'encontre de M. Y.

Article 2 : La sanction d'interdiction d'exercice pendant une durée de six mois ferme mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet à compter du lundi 15 janvier 2024 jusqu'au dimanche 14 juillet 2024 inclus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à M. Y, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Deux-Sèvres, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-

Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre de la Santé et de la Prévention.

Délibéré après l'audience du 1^{er} décembre 2023, où siégeaient :

- M. Normand, Président ;
- M. Guillemain, rapporteur ;
- M. Simon, M. Holle et M. Picand.

Rendue publique par affichage le 11 décembre 2023.

Le Président

Le Greffier

N. NORMAND

C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.